

# Assurance-emploi

## Prestations de maternité, parentales et de maladie



Service Canada



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Canada

IN-201-02-06

# Autres publications disponibles

*Assurance-emploi – Prestations régulières*

*Assurance-emploi – Prestations de compassion*

*Assurance-emploi – Enseignants et enseignantes*

*Assurance-emploi et la pêche*

*Assurance-emploi – À l'extérieur du Canada*

*Assurance-emploi – Processus d'appel*

*Assurance-emploi – Travail pour le compte d'un parent*

*Assurance-emploi et le supplément familial*

*Assurance-emploi – Remboursement des prestations d'assurance-emploi au moment de la déclaration de revenus*

*Assurance-emploi et les semaines de travail réduites*

*Assurance-emploi – Travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs)*

*Assurance-emploi – Information concernant les paiements d'assurance-emploi*

*Déclarer sa rémunération pendant une période de prestations d'assurance-emploi*

*Votre numéro d'assurance sociale – Protégez-le!*

Médias substituts aussi disponibles sur demande.

Composez le **1 866 386-9624 (sans frais)** au moyen d'un téléphone à clavier.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette brochure, veuillez écrire ou envoyer une télécopie à l'adresse suivante, en indiquant le numéro de catalogue **IN-201-02-06** :

## **Centre de renseignements**

Ressources humaines et

Développement social Canada

140, promenade du Portage

Phase IV, niveau 0

Gatineau (Québec)

K1A 0J9

**Télécopieur** : (819) 953-7260

**Courriel** : publications@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Service Canada

1 800 O-Canada (1 800 622-6232)

1 800 926-9105 ATS ou appareil

téléscripteur (appareil de télécommuni-

cation pour les personnes ayant un

trouble de la parole et les personnes

malentendantes) servicecanada.gc.ca

Assurance-emploi

1 800 808-6352

servicecanada.gc.ca

Guichet emplois : guichetemplois.gc.ca

---

# Table des matières

---

Page

**Introduction** ..... 1

## **Section I**

Quoi de neuf? .....3

Qu'est-ce que ça change pour vous? .....3

Questions et réponses brèves ..... 4

## **Section II**

Qui est admissible? .....5

Prestations de maternité et parentales .....5

    Prestations de maternité ..... 6

    Prestations parentales ..... 7

    Travail pendant une période de prestations parentales .... 8

    Plus de souplesse pour les parents d'enfants hospitalisés . 9

Prestations de maladie ..... 9

    Prestations de maternité, parentales et de  
    maladie combinées ..... 10

## **Section III**

Comment présenter une demande ..... 12

Nombre d'heures de travail requises ..... 13

    Travailleurs autres que les pêcheurs ..... 13

    Pêcheurs indépendants ..... 13

Combien pouvez-vous recevoir? ..... 13

Comment calculons-nous votre rémunération assurable  
moyenne? ..... 14

    Travailleurs autres que les pêcheurs ..... 14

    Pêcheurs indépendants ..... 15

---

Quand les prestations commenceront-elles à être versées? ..	18
Code d'accès .....	19
Sources de revenus .....	19

## **Section IV**

Prestations de maternité, parentales et de maladie lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada .....	21
---	----

## **Section V**

Remboursement de prestations au moment de la déclaration de revenus (récupération) .....	22
---	----

## **Section VI**

Protéger le Régime d'assurance-emploi – avec votre aide ..	23
Des erreurs sont toujours possibles .....	23
Mauvais usage du Régime d'assurance-emploi .....	25

## **Section VII**

Responsabilités et droits .....	27
Appels .....	28

## **Section VIII**

Le nouveau Régime québécois d'assurance parentale .....	29
---	----

---

# Introduction

En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les prestataires admissibles ont droit à des prestations de maternité, parentales et de maladie. Ce livret explique la façon dont ces prestations pourraient s'appliquer dans votre cas.

Prenez quelques minutes pour la lire. Vous verrez qu'on y explique le nombre d'heures d'emploi assurable nécessaires pour avoir droit aux prestations, notre méthode de calcul de votre taux de prestations et la durée de la période pendant laquelle vous toucherez des prestations. Nous y indiquons également nos numéros d'appel sans frais et nos adresses Internet. La brochure renferme également des renseignements généraux sur les programmes de l'assurance-emploi ainsi que sur vos droits et responsabilités.

Les sections I et VIII renferment certaines informations sur le nouveau Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

N'oubliez pas que c'est maintenant Service Canada qui est responsable de la prestation des services de l'assurance-emploi. Service Canada, c'est le nouveau réseau de prestation des services du gouvernement du Canada qui regroupe toute une gamme de prestations et de services fédéraux pour répondre à vos besoins.

Pour vous renseigner sur Service Canada, appelez au 1 800 O-Canada ou visitez-nous en ligne à : [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca).

Si vous avez des questions précises concernant l'assurance-emploi, composez le 1 800 808-6352 ou visitez-nous à l'adresse [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca).

---

## Renseignements importants sur les projets pilotes

Conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi*, dès que le Cabinet nous donne son approbation, nous pouvons mettre en œuvre des projets pilotes de courte durée (au plus trois ans). Ces projets pilotes doivent avoir pour objet de vérifier les répercussions des modifications qui pourraient être apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* ou à son règlement d'application, pour que ceux-ci correspondent mieux à l'emploi, aux pratiques, aux tendances et aux profils de l'industrie, ou permettent d'améliorer les services offerts au public. De plus, ils doivent représenter la seule manière de vérifier les répercussions qu'une modification au programme pourrait avoir sur les employés, les employeurs et les prestataires.

Les projets pilotes peuvent être réalisés dans des secteurs géographiques précis ou à l'échelle nationale.

Quand vous demandez des prestations d'assurance-emploi et que vous remplissez les conditions pour participer à un projet pilote qui serait réalisé dans votre région, nous vous en informons ou nous ajustons automatiquement votre demande pour nous assurer que vous êtes inscrit au projet et que vous recevez toutes les prestations auxquelles vous avez droit. Un projet pilote peut avoir pour effet d'augmenter vos prestations et/ou de réduire les heures nécessaires pour remplir les conditions requises; il peut aussi entraîner une hausse du nombre de semaines pendant lesquelles les prestations vous seront versées et/ou une amélioration du service que vous recevez.

Pour vous renseigner sur les projets pilotes qui pourraient s'appliquer à vous, composez le numéro sans frais de l'assurance-emploi ou rendez-vous au Centre Service Canada de votre localité.

---

# Section I

## Quoi de neuf?

À compter du **1er janvier 2006**, la province de Québec versera de nouvelles prestations relatives à une naissance ou à une adoption dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec (MESSQ).

## Qu'est-ce que ça change pour vous?

Après le 1er janvier 2006, les résidants du Québec n'auront plus à présenter de nouvelles demandes de prestations de maternité ou parentales à Service Canada.

Si vous demeurez au Québec et que vous aimeriez remplir une nouvelle demande de prestations relatives à une naissance ou à une adoption, vous devez communiquer avec le MESSQ, au 1 888 610-7727, ou vous rendre sur le site Web du RQAP à l'adresse suivante : [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca).

Si vous résidez au Québec et que vous recevez actuellement des prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi, vous continuerez de recevoir ces prestations. Vous n'aurez pas à changer de régime.

Comme les prestations de maternité et parentales sont liées, si vous touchez des prestations de maternité dans le cadre d'un régime, vos prestations parentales sont généralement versées par l'entremise du même régime.

Tous les autres types de prestations d'assurance-emploi, notamment les prestations de maladie, sont toujours disponibles au Québec.

Les prestations de maternité et parentales continuent d'être disponibles dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Pour obtenir plus d'informations, consultez les Questions et réponses brèves qui se trouvent à la page 4, ou la Section VIII, au sujet des prestations de maternité et parentales pour les résidants du Québec (page 29).

## Questions et réponses brèves

**Q. À qui dois-je m'adresser pour obtenir des informations additionnelles concernant le Régime québécois d'assurance parentale?**

R. Pour plus d'informations au sujet du RQAP, communiquez avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec en composant sans frais le 1 888 610-7727 ou en visitant le site Web du RQAP à l'adresse suivante : [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca).

**Q. Je suis une résidente du Québec et je touche des prestations de maternité de l'assurance-emploi. Puis-je recevoir des prestations du Régime du Québec?**

R. Non, vous ne pouvez pas changer de régime.

**Q. J'habite au Québec et je touche en ce moment des prestations de maternité de l'assurance-emploi. Est-ce que mon conjoint et moi pouvons toucher des prestations parentales dans le cadre du Régime du Québec?**

R. Non, les prestations de maternité et parentales sont liées. Par conséquent, si vous recevez des prestations de maternité dans le cadre d'un régime, les prestations parentales que vous toucherez proviendront du même régime.

**Q. Qu'advient-il de mes prestations si je déménage au Québec ou si je quitte le Québec pour une autre province ou un territoire?**

R. Si vous quittez le Québec ou que vous y emménagez, vous continuerez de recevoir des prestations dans le cadre du même régime. Si vous déménagez au Québec et que vous touchez des prestations de maternité de l'assurance-emploi, vous continuerez de recevoir les mêmes prestations. Si vous habitez au Québec, que vous touchez des prestations du RQAP et que vous déménagez ensuite dans une autre province ou un territoire, vous continuerez de recevoir des prestations du RQAP jusqu'à ce que votre période de prestations prenne fin.

**Q. J'habite au Québec. Ai-je toujours droit de recevoir d'autres prestations d'assurance-emploi?**

R. Les travailleurs du Québec continueront d'être admissibles à toutes les autres prestations d'assurance-emploi, comme les prestations régulières, de maladie, de compassion ou de pêcheur.

Pour plus d'information, consultez la Section VIII (page 29)

---

# Section II

## Qui est admissible?

- Prestations de maternité : les mères qui ont donné naissance\*.
- Prestations parentales : les parents biologiques ou adoptifs\*.
- Prestations de maladie : les personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de travailler.

Vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance-emploi si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez présenté une demande;
- vous avez versé des cotisations au Compte d'assurance-emploi;
- vous avez travaillé suffisamment d'heures ou, si vous êtes pêcheur indépendant, vous avez accumulé des gains suffisants au cours de la période de référence.

\*À compter du 1er janvier 2006, les résidents du Québec ne seront plus admissibles aux prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi. Ils seront plutôt couverts par le Régime québécois d'assurance parentale. Veuillez consulter la Section VIII (page 29) pour de plus amples renseignements à cet égard.

## Prestations de maternité et parentales

Vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance-emploi si vous êtes enceinte, vous venez d'accoucher, vous adoptez un enfant ou vous prenez soin de votre nouveau-né. Votre conjoint pourrait également avoir droit à des prestations parentales.

- Les prestations de maternité, d'une durée maximale de 15 semaines, ne peuvent être versées qu'à la mère qui a donné naissance pendant une période déterminée entourant la naissance de l'enfant (voir ci-après). Pour y avoir droit, vous

---

devez avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédentes ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la plus courte période étant retenue. Si vous êtes pêcheuse indépendante, vous devrez tirer de votre pêche un revenu de 3 760 \$ pendant la période de référence de 31 semaines précédant le début de votre période de prestations.

- Les prestations parentales, d'une durée maximale de 35 semaines, peuvent être versées aux parents biologiques ou adoptifs. Pour y avoir droit, votre conjoint et vous (dans le cas du partage des prestations parentales) devez avoir accumulé chacun 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédentes ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la plus courte période étant retenue. Si vous êtes pêcheur indépendant, vous devrez tirer de votre pêche un revenu de 3 760 \$ pendant la période de référence de 31 semaines.
- Le nombre de semaines de prestations parentales ou de maternité auxquelles vous avez droit n'augmente pas dans le cas de naissances ou d'adoptions multiples.
- Les mères qui ont donné naissance peuvent demander des prestations parentales au moment où elles présentent une demande de prestations de maternité.

## **Prestations de maternité**

Vous pouvez commencer à toucher des prestations de maternité jusqu'à huit semaines avant la date prévue de l'accouchement ou la semaine même de l'accouchement. Vous pouvez recevoir des prestations pendant 15 semaines une fois terminée la période d'attente de deux semaines. Vous ne pouvez toucher de prestations au-delà de la période de 17 semaines entourant la date de l'accouchement ou la semaine prévue pour l'accouchement, la plus tardive de ces deux semaines étant retenue.

Vous pouvez ainsi déterminer à quel moment vos prestations vont commencer et finir, à l'intérieur de la période d'admissibilité établie.

---

Toutefois, si vous avez touché des prestations de maternité avant la naissance de l'enfant et que vous souhaitez recevoir les prestations qui restent une fois l'enfant à la maison, vous devrez alors en informer le Centre Service Canada de votre localité afin d'effectuer les modifications nécessaires.

Vous n'avez pas à remplir de déclarations du prestataire pendant que vous touchez des prestations de maternité à moins que vous ne travailliez, auquel cas vous devez communiquer avec le Centre Service Canada de votre localité. Si vous travaillez pendant une période de prestations de maternité, votre rémunération sera déduite intégralement du montant de vos prestations.

## **Prestations parentales**

Les prestations parentales peuvent être versées pendant une période maximale de 35 semaines aux parents biologiques ou adoptifs qui prennent soin de leur nouveau-né ou de leur enfant récemment adopté. Les parents biologiques peuvent recevoir des prestations parentales à partir de la date de naissance de leur enfant. Dans le cas des parents adoptifs, les prestations parentales peuvent être versées à partir de la date à laquelle l'enfant est placé chez eux. Si elles sont réparties, un seul délai de carence est appliqué pour chaque naissance ou adoption.

Les prestations parentales sont payables à compter de la **date de l'accouchement**, pour les parents biologiques, et à compter de la **date à laquelle l'enfant est placé chez eux**, pour les parents adoptifs. Les prestations parentales ne peuvent normalement être versées que pendant les **52 semaines** suivant la naissance de l'enfant, ou, dans le cas des parents adoptifs, suivant la date à laquelle l'enfant est placé chez eux. Si votre enfant est hospitalisé, cette période pourrait être prolongée.

Plusieurs choix s'offrent à vous au moment de déterminer la façon dont votre conjoint et vous-même profiterez du congé parental, de sorte que vous pouvez tenir compte de votre propre situation familiale.

---

Exemple :

Si les prestations parentales sont réparties entre votre conjoint et vous-même, vous pouvez prendre congé en même temps (les 35 semaines seront réparties entre vous deux). Si vous souhaitez retourner au travail après votre congé de maternité, vous pourrez laisser votre conjoint prendre les 35 semaines de congé parental. Ou encore, vous pouvez décider de ne prendre que quelques semaines de congé parental avant de retourner au travail; ainsi, votre conjoint pourra profiter des semaines de prestations qui restent. À vous de décider.

Si vous décidez de retourner au travail après avoir pris quelques semaines de congé parental et, quelques semaines plus tard, vous vous rendez compte que vous préféreriez rester à la maison avec votre enfant, vous avez encore droit aux semaines de prestations parentales que vous n'avez pas utilisées à condition de respecter la limite des 52, semaines suivant la naissance de l'enfant ou le moment où il a été placé chez vous en adoption.

Pour vous assurer que l'option choisie s'applique à votre cas, vérifiez auprès du Centre Service Canada de votre localité.

### **Travail pendant une période de prestations parentales**

Il est désormais possible de travailler pendant que l'on reçoit des prestations parentales. Vous pouvez gagner jusqu'à 50 \$ ou 25 % de vos prestations hebdomadaires, le montant le plus élevé étant retenu. Au-delà de cette limite, votre rémunération sera déduite intégralement de vos prestations hebdomadaires.

Si vous avez choisi de ne pas remplir les déclarations du prestataire pendant que vous touchez des prestations parentales, vous devez communiquer avec nous au 1 800 808-6352 afin de déclarer vos revenus.

Si vous travaillez pendant que vous touchez des prestations d'assurance-emploi, vous devez déclarer de façon exacte votre rémunération et le nombre réel d'heures pendant lesquelles vous avez travaillé dans la semaine. Il faut faire attention de ne pas combiner les heures et la rémunération pour plus d'une semaine.

---

Si vous vous rendez compte que vous avez fait une erreur, faites-nous le savoir immédiatement. Ainsi, nous pourrions apporter les corrections nécessaires.

## **Plus de souplesse pour les parents d'enfants hospitalisés**

Les parents d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté qui est hospitalisé pendant une période prolongée peuvent maintenant choisir d'attendre que leur enfant sorte de l'hôpital avant de présenter leur demande de prestations parentales. Ils disposent d'un délai maximal de deux ans à compter de la date de la naissance ou du placement en adoption pour présenter leur demande.

## **Prestations de maladie**

Vous pouvez recevoir des prestations de maladie pendant une période maximale de 15 semaines lorsque vous êtes malade, blessé ou en quarantaine. Si vous avez présenté une demande et que vous avez accumulé moins de 600 heures (moins de 3 760 \$ de rémunération pour les pêcheurs), vous n'avez pas droit à ces prestations si vous avez quitté votre dernier emploi pour cause de maladie. Si vous touchez des prestations régulières et que vous tombez malade, vous pourriez être admissible à des prestations de maladie.

Vous pouvez également toucher des prestations de maladie en plus des prestations de maternité ou des prestations parentales, mais vous ne pouvez normalement pas recevoir plus de 50 semaines de prestations de maternité, parentales et de maladie combinées au cours d'une même période de prestations.

Vous devez présenter un certificat médical qui nous permettra de connaître la durée prévue de votre maladie.

Si vous travaillez pendant une période de prestations de maladie, votre rémunération sera déduite intégralement du montant de vos prestations.

---

Bien que vous deviez présenter une demande de prestations dès que vous cessez de travailler ou que vous devenez inapte au travail, il pourrait arriver que vous soyez trop malade pour présenter votre demande sans tarder. En pareil cas, communiquez avec nous. Nous pourrions peut-être rétrodater votre demande jusqu'au moment où vous avez subi un arrêt de rémunération.

### **Prestations de maternité, parentales et de maladie combinées**

Des prestations combinées de maternité (seulement pour les mères qui ont donné naissance), parentales et de maladie peuvent être versées jusqu'à concurrence de 50 semaines dans une période de prestations de 52 semaines. Cependant, depuis le 3 mars 2002, la période maximale de versement de prestations est passée à 65 semaines pour les mères qui ont donné naissance et qui ont reçu une combinaison de prestations parentales, de maternité et de maladie. Si des prestations régulières ont été versées au cours de la période de prestations, alors la période maximale est de 50 semaines. Cela signifie que les mères qui ont donné naissance peuvent toucher, pendant leur grossesse, des prestations de maternité pendant 15 semaines et des prestations de maladie pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 semaines également, et avoir tout de même droit à la totalité de leurs prestations parentales, dans la mesure où elles ne reçoivent pas de prestations régulières.

### **Remarque à l'intention des résidents du Québec**

Pour ce qui est des résidents du Québec qui touchent des prestations dans le cadre du nouveau Régime québécois d'assurance parentale, on tient compte de chaque semaine de prestations versées dans le cadre du régime provincial, pour calculer le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi devant être versées par période de prestations.

---

Les prestations versées dans le cadre du régime du Québec peuvent également prolonger la période de prestations d'assurance-emploi afin de permettre au prestataire de toucher le maximum de semaines de prestations spéciales de l'assurance-emploi, par exemple les prestations de maladie ou de compassion. Pour obtenir plus de renseignements, composez notre numéro sans frais, visitez notre site Web à [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca) ou rendez-vous au Centre Service Canada près de chez vous.

## **Prestations versées dans le cadre du Régime de pensions du Canada**

Vous devez également savoir que le Régime de pensions du Canada (RPC) permet de verser des prestations d'invalidité et de survivant aux personnes admissibles. Dans le cadre du RPC, les personnes admissibles qui souffrent d'une invalidité grave et prolongée et qui ne sont pas en mesure de travailler peuvent toucher des prestations mensuelles. Le RPC fournit également des prestations mensuelles à l'époux ou au conjoint de fait survivant ainsi qu'aux enfants à charge. Si vous travaillez au Québec, vous cotisez au Régime de rentes du Québec, qui est semblable au RPC. Les deux régimes offrent aussi d'autres types de prestations :

### **Pour communiquer avec le RPC :**

Par téléphone : numéro sans frais à partir du Canada ou des États-Unis :

1 800 277-9914 (pour obtenir des renseignements)

1 800 255-4786 (pour les utilisateurs d'un ATS seulement)

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous rendre sur les sites Web suivants :

Régime de pensions du Canada : [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca)

Régime de rentes du Québec : [rrq.gouv.qc.ca/fr](http://rrq.gouv.qc.ca/fr)

---

# Section III

## Comment présenter une demande

Vous pouvez présenter une demande en ligne à [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca) (cliquez sur Formulaires et services en ligne dans la barre de menus supérieure), ou rendez-vous au Centre Service Canada de votre localité. Pour connaître le Centre le plus près de chez vous, composez le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232).

Au moment de présenter une demande de prestations de maternité, les deux parents peuvent aussi demander des prestations parentales.

Vous devrez fournir :

- votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- votre relevé d'emploi (RE). Il s'agit d'un formulaire que votre employeur doit vous remettre. Il précise la durée de votre période d'emploi ainsi que les revenus gagnés chez cet employeur. Si vous avez plus d'un relevé d'emploi (parce que, par exemple, vous avez travaillé pour plus d'un employeur au cours des 29 dernières semaines), joignez-les tous à votre demande

Lorsque vous présentez une demande de prestations, n'oubliez pas que vos versements peuvent être déposés directement dans votre compte bancaire. Renseignez-vous au sujet de notre service Dépôt direct.

\*Les résidents du Québec doivent consulter la Section VIII (page 29) pour obtenir plus de renseignements sur la façon de présenter une demande de prestations dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale.

---

## Nombre d'heures de travail requises

### Travailleurs autres que les pêcheurs

Vous devez avoir accumulé au moins 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière période de prestations – la plus courte période étant retenue – pour être admissible aux prestations de maternité, parentales et de maladie.

Si vous tombez malade pendant que vous touchez des prestations régulières, il est possible que vous soyez admissible à des prestations de maladie sans avoir accumulé 600 heures d'emploi.

### Pêcheurs indépendants

Les pêcheurs indépendants devront accumuler des gains d'au moins 3 760 \$ en pêchant à leur compte pendant la période de référence de 31 semaines pour pouvoir toucher des prestations.

## Combien pouvez-vous recevoir?

Le taux de base pour le calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération assurable moyenne, le versement maximal étant de 413 \$ par semaine. Si vous êtes membre d'une famille à faible revenu (revenu net inférieur à 25 921 \$), avez des enfants et recevez la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), vous pourriez bénéficier d'un taux de prestations plus élevé, allant jusqu'à 80 % de votre rémunération assurable moyenne. Toutefois, le versement maximal demeure 413 \$. Veuillez consulter le feuillet d'information intitulé *Assurance-emploi et le supplément familial*.

Vous n'êtes pas tenu de présenter une demande afin de recevoir le supplément au revenu familial. Si vous y êtes admissible, il sera ajouté automatiquement au montant de vos prestations d'assurance-emploi.

---

## Comment calculons-nous votre rémunération assurable moyenne?

Le montant de vos prestations hebdomadaires est calculé en fonction de votre rémunération au cours des 26 dernières semaines consécutives ou, si vous êtes pêcheur indépendant, de vos gains au cours de la période de référence de 31 semaines.

Le montant de vos prestations hebdomadaires sera calculé selon les modalités qui suivent.

### Travailleurs autres que les pêcheurs

1. Nous prenons en compte votre rémunération totale pour les 26 dernières semaines consécutives, soit jusqu'à votre dernier jour de travail.
2. Nous considérons le nombre de semaines au cours desquelles vous avez travaillé pendant les 26 dernières semaines consécutives.
3. Nous déterminons le taux de chômage de votre région ainsi que le dénominateur minimal applicable à ce taux de chômage (consultez le tableau à la page 17).
4. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, nous divisons votre rémunération totale au cours des 26 dernières semaines consécutives par le plus **élevé** des deux nombres suivants :
  - a) le nombre de semaines de travail au cours des 26 dernières semaines consécutives;
  - b) le dénominateur minimal.
5. Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % (ou le taux de prestations applicable dans votre cas) pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 413 \$ par semaine.

## Exemple A

1. Au cours des 26 dernières semaines consécutives, vous avez travaillé 26 semaines et gagné un revenu total de 10 400 \$.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 13,1 %; le dénominateur minimal est donc 14.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, votre rémunération totale (10 400 \$) est divisée par 26 (le nombre de semaines de travail), puisque celui-ci est supérieur au dénominateur (10 400 \$ divisé par 26 = 400 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 220 \$ par semaine (400 \$ x 55 %).

## Exemple B

1. Au cours des 26 dernières semaines consécutives, vous avez travaillé 12 semaines et gagné un revenu total de 3 600 \$.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 13,1 %; le dénominateur minimal est donc 14.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, votre rémunération totale (3 600 \$) est divisée par 14 (le dénominateur minimal), puisque celui-ci est supérieur au nombre de semaines de travail (3 600 \$ divisé par 14 = 257 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 141 \$ par semaine (257 \$ x 55 %).

## Pêcheurs indépendants

Le montant de vos prestations hebdomadaires est calculé en fonction de vos gains au cours des 31 dernières semaines (période de référence) et sera calculé selon les modalités qui suivent.

1. Nous prenons en compte les gains totaux que vous avez accumulés en pêchant à votre compte au cours des 31 semaines précédant votre dernier jour de travail.

2. Nous déterminons le taux de chômage de votre région ainsi que le dénominateur minimal applicable à ce taux de chômage (consultez le tableau à la page 17).
3. Nous divisons votre rémunération totale tirée de la pêche par le dénominateur applicable pour obtenir votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne.
4. Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % (ou le taux de prestations applicable dans votre cas) pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 413 \$ par semaine.

### Exemple A

1. Au cours des 31 dernières semaines (période de référence), vous avez gagné 8 000 \$ en pêchant à votre compte.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 11,5 %; le dénominateur minimal est donc 16.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, vos gains totaux provenant de la pêche sont divisés par le dénominateur minimal (8 000 \$ divisé par 16 = 500 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 275 \$ par semaine (500 \$ x 55 %).

Si vous avez accumulé des revenus en pêchant à votre compte et en travaillant à un autre emploi, **vous devez être en mesure d'établir votre admissibilité uniquement grâce à votre revenu tiré de la pêche**, après quoi la rémunération provenant de votre autre emploi sera également prise en compte.

1. Nous divisons alors le revenu que vous avez tiré de la pêche au cours des 31 dernières semaines par le dénominateur applicable.
2. Puis, nous divisons le total de votre rémunération provenant d'un autre emploi au cours des 26 dernières semaines par le dénominateur applicable.
3. Nous additionnons vos gains tirés de la pêche et votre autre revenu, la somme ne devant pas dépasser 750 \$ par semaine.

- 
4. Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % (ou le taux de prestations applicable dans votre cas) pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 413 \$ par semaine.

### Exemple B

1. Le dénominateur minimal dans votre région est 16.
2. Vous avez gagné 6 300 \$ en pêchant à votre compte au cours des 31 dernières semaines (divisé par 16 = 393,75 \$).
3. Vous avez gagné 2 400 \$ en rémunération pour du travail autre que la pêche au cours des 26 dernières semaines (divisé par 16 = 150 \$).
4. Nous additionnons ces deux montants, le maximum hebdomadaire étant de 750 \$ (393,75 \$ + 150 \$ = 543,75 \$).
5. Nous multiplions ce résultat par 55 % ou le taux de prestations applicable dans votre cas. Vous recevriez des prestations hebdomadaires de 299 \$ (543,75 \$ X 55 %).

---

### Tableau des dénominateurs

Taux de chômage dans votre région	Dénominateur minimal
6 % et moins	22
6,1 % à 7 %	21
7,1 % à 8 %	20
8,1 % à 9 %	19
9,1 % à 10 %	18
10,1 % à 11 %	17
11,1 % à 12 %	16
12,1 % à 13 %	15
13,1% et plus	14

---

## Quand les prestations commenceront-elles à être versées?

Lorsque vous présentez une demande, vous devez prévoir une période d'attente de deux semaines pendant laquelle aucune prestation ne sera versée. Il y a toutefois exception dans les cas qui suivent.

- Une seule période d'attente doit être observée dans les cas où les prestations parentales sont partagées. Par exemple, si la période d'attente de deux semaines a déjà été observée pour les prestations de maternité, aucun des deux parents n'aura à observer une autre période d'attente si l'un ou l'autre présente une demande de prestations parentales. À la fin du congé parental, le parent qui n'a pas respecté la période d'attente peut avoir à observer une telle période s'il demande des prestations régulières d'assurance-emploi.
- Si vous rétablissez une période de prestations pour laquelle vous avez déjà observé la période d'attente de deux semaines, vous n'avez pas à observer une nouvelle période d'attente.
- Si des paiements d'assurance collective vous sont versés, la période d'attente de l'assurance-emploi peut correspondre aux deux dernières semaines visées par ces paiements.
- Si vous êtes en congé de maladie payé, il est possible que vous n'ayez pas à observer de période d'attente à la fin de votre congé, avant de commencer à recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Si vous nous avez fourni tous les renseignements et documents requis avec votre demande et que vous êtes admissible à des prestations, vous devriez recevoir votre premier versement, par la poste ou dans votre compte bancaire, dans les 28 jours suivant la présentation de votre demande.

Nous joindrons à votre dernier versement un avis indiquant que vous avez reçu toutes les prestations de maternité, parentales ou de maladie auxquelles vous aviez droit. Si vous n'avez pas d'emploi, vous pourriez avoir droit à des prestations régulières d'assurance-emploi sans devoir attendre deux semaines. Pour

---

obtenir plus de renseignements, consultez la brochure intitulée *Assurance-emploi – Prestations régulières* que vous pouvez vous procurer dans un Centre Service Canada de votre localité.

### Code d'accès

On vous attribuera un code d'accès personnel. Ce code est imprimé dans la partie ombragée au bas du premier relevé qui vous a été envoyé par la poste après que vous avez présenté votre demande. Vous aurez besoin de votre code d'accès et de votre numéro d'assurance sociale (NAS) pour obtenir de l'information sur votre demande de prestations ou remplir des formulaires par Internet ou par téléphone. Le code d'accès est votre signature électronique. Conservez-le en lieu sûr, séparé de votre NAS. Ne le communiquez à personne d'autre. Une personne qui connaît votre code peut obtenir des renseignements sur votre demande d'assurance-emploi ou la modifier sans que vous le sachiez, mais vous serez quand même tenu responsable.

Si vous perdez votre code, veuillez nous téléphoner au 1 800 808 6352, entre 8 h 30 et 16 h 30 et appuyer sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez également vous rendre au Centre Service Canada de votre localité. Dans les deux cas, on vous posera des questions pour vérifier votre identité et on pourra vous remettre un autre code d'accès.

### Sources de revenus

Certains types de revenus auront une incidence sur votre demande de prestations d'assurance-emploi. Les revenus suivants seront déduits intégralement de vos prestations de maternité, parentales (sauf aux termes de l'**exception** ci-après) et de maladie :

- tout revenu provenant d'un emploi, comme un salaire ou des commissions;
- tout paiement reçu pour l'indemnisation d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, comme une indemnité d'accident du travail pour perte de salaire;

- 
- une indemnité reçue en vertu d'un régime collectif d'assurance-maladie ou d'assurance-salaire;
  - certaines indemnités pour perte de salaire reçues d'un régime d'assurance-accident;
  - les revenus de retraite provenant d'un régime de retraite, d'une pension de service militaire ou policier, du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, ou encore, de régimes provinciaux fondés sur l'emploi.
  - les allocations, les sommes ou les autres prestations versées en vertu d'une loi provinciale, comme les prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

**Exception seulement dans le cas des prestations parentales :** Vous pouvez gagner 50 \$ ou 25 % de vos prestations hebdomadaires, le montant le plus élevé étant retenu. Au-delà de cette limite, votre rémunération sera déduite intégralement de vos prestations hebdomadaires.

Toutefois, les revenus suivants n'auront aucune incidence sur vos prestations d'assurance-emploi :

- les prestations d'invalidité;
- les indemnités d'accident du travail versées en vertu d'un règlement définitif
- les prestations supplémentaires d'assurance versées en vertu d'un régime privé approuvé par Service Canada pour les prestations de maladie;
- les prestations supplémentaires de maternité ou parentales payées par l'employeur (à condition que ce revenu, prestations et supplément, ne dépasse pas 100 % de votre rémunération hebdomadaire);
- les indemnités de maladie ou d'invalidité versées en vertu d'un régime privé d'assurance-salaire;
- les augmentations de salaire rétroactives.

---

## Section IV

### Prestations de maternité, parentales et de maladie lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada

Vous pouvez toucher des prestations de maternité et parentales\* pendant que vous êtes à l'étranger. Vous devez toutefois aviser le Centre Service Canada de votre localité lorsque vous quittez le pays.

Vous pouvez toucher des prestations de maladie à l'extérieur du Canada, **seulement** si vous allez dans un autre pays pour suivre un traitement médical qui n'est pas offert ou immédiatement disponible dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement de santé équivalent au Canada. Si vous décidez de votre propre chef de vous rendre dans un autre pays pour vous reposer ou vous rétablir, vous n'avez pas droit aux prestations. Vous devez également aviser le Centre Service Canada de votre localité lorsque vous quittez le Canada.

\*Il se peut que des dispositions différentes s'appliquent aux résidents du Québec qui touchent des prestations du Régime québécois d'assurance parentale. Veuillez consulter la Section VIII (page 29) pour obtenir plus de détails à ce sujet.

---

## Section V

### **Remboursement de prestations au moment de la déclaration de revenus (récupération)**

Les prestations de maternité, parentales ou de maladie reçues à compter du début de l'année d'imposition 2000 n'auront plus à être remboursées. Ainsi, les parents qui restent à la maison pour s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté et les travailleurs trop malades pour travailler ne seront pas pénalisés.

\*Il se peut que des dispositions différentes s'appliquent aux résidents du Québec qui touchent des prestations du Régime québécois d'assurance parentale. Veuillez consulter la Section VIII (page 29) pour obtenir plus de détails à ce sujet.

---

# Section VI

## Protéger le Régime d'assurance-emploi – avec votre aide

Service Canada prend très au sérieux l'administration du Régime d'assurance-emploi. Protéger le Régime contre tout mauvais usage fait partie intégrante de cette responsabilité. Avec votre aide, nous pouvons réduire les cas de mauvais usage du Régime et faire en sorte que celui-ci soit utilisé comme il devrait l'être, c'est-à-dire en tant que mesure de soutien temporaire quand les gens se trouvent sans emploi.

Pour nous assurer que le Régime d'assurance-emploi est protégé et pour dissuader les gens de l'utiliser à mauvais escient, nous travaillons avec les employeurs et les prestataires pour garantir l'exactitude de l'information.

### Des erreurs sont toujours possibles

Vous pouvez vous tromper en enregistrant votre déclaration par téléphone ou en ligne, ou en remplissant le formulaire papier. Nous avons constaté que les erreurs les plus fréquentes sont notamment :

- fournir une estimation de sa rémunération hebdomadaire plutôt que déclarer la rémunération brute réellement gagnée;
- oublier de déclarer toute la rémunération reçue;
- faire une erreur en inscrivant ou en enregistrant le montant de la rémunération à déclarer;
- faire une erreur dans le total du nombre d'heures.

Certaines erreurs peuvent retarder le paiement des prestations, alors que d'autres peuvent faire en sorte que le montant que vous recevrez sera erroné, c'est-à-dire inférieur ou supérieur à celui auquel vous avez droit.

---

Par exemple, l'estimation de vos gains peut entraîner plusieurs répercussions :

- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation était plus **élevée** que la rémunération que vous avez reçue, il est possible que vous ne touchiez pas le plein montant des prestations auxquelles vous avez droit. **VOUS DEVEZ NOUS AVISER** de la situation et nous corrigerons votre dossier de façon à ce que vous receviez toutes les prestations auxquelles vous êtes admissible.
- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation était **inférieure** à la rémunération que vous avez reçue, il est possible que vous receviez davantage que le montant de prestations auquel vous avez droit (ce qu'on appelle un trop-payé). **VOUS DEVEZ NOUS AVISER** de la situation. Vous devrez rembourser ce trop-payé, mais nous verrons à ce que le remboursement ne vous cause pas de difficultés financières. Nous pourrons, par la même occasion, rectifier votre dossier en fonction de votre situation réelle.

Si vous commettez des erreurs lorsque vous remplissez des formulaires ou des déclarations, ou s'il survient un changement dans votre situation qui pourrait avoir une incidence sur vos prestations d'assurance-emploi, communiquez immédiatement avec le Ministère. Nous avertir le plus tôt possible d'une erreur ou d'un changement est la meilleure façon d'éviter des problèmes liés à votre prestation, ou d'éviter une pénalité ou une poursuite.

---

## **Mauvais usage du Régime d'assurance-emploi**

Quiconque tente volontairement d'obtenir plus de prestations que celles auxquelles il a droit abuse du Régime et de ses concitoyens canadiens. Si vous avez sciemment caché de l'information ou si vous avez fait une déclaration fausse ou trompeuse, vous pourriez vous voir imposer de lourdes sanctions monétaires ou faire l'objet de poursuites, et cela pourrait avoir des répercussions sur vos demandes de prestations ultérieures. Toutefois, si vous informez Service Canada de ce que vous avez fait avant que ne commence une enquête, nous pouvons renoncer aux sanctions pécuniaires et aux poursuites qui, sinon, s'appliqueraient.

Des intérêts peuvent être imposés sur les dettes attribuables à une fausse déclaration.

Lorsqu'un prestataire a abusé sciemment du Régime d'assurance-emploi et que cette fausse déclaration a engendré une dette qui est impayée, on lui impose des intérêts sur cette dette. Aucun intérêt ne sera prélevé sur les dettes attribuables à des erreurs de paiement de prestations commises par Service Canada.

Le taux d'intérêt appliqué est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada plus 3 %, calculé quotidiennement et composé mensuellement.

Normes d'admissibilité après l'imposition d'une pénalité/amende	Exemples
<p>Si l'infraction résulte en un trop-payé dont la valeur est inférieure à 1 000 \$, vous devrez travailler 25 % de plus que la norme minimale d'admissibilité pour avoir droit à des prestations ordinaires.</p>	<p><b>Exemple :</b> Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible à l'assurance-emploi, il vous en faudra 105 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 525 heures de travail.</p>
<p>Si l'infraction résulte en un trop-payé dont la valeur se situe entre 1 000 \$ et 4 999 \$, la norme d'admissibilité est accrue de 50 %.</p>	<p><b>Exemple :</b> Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible à l'assurance-emploi, il vous en faudra 210 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 630 heures de travail.</p>
<p>Si l'infraction résulte en un trop-payé dont la valeur est de 5 000 \$ ou plus, la norme d'admissibilité est accrue de 75 %.</p>	<p><b>Exemple :</b> Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible à l'assurance-emploi, il vous en faudra 315 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 735 heures de travail.</p>

---

# Section VII

## Responsabilités et droits

**Lorsque vous réclamez des prestations de maternité ou parentales, vous avez la responsabilité :**

- de fournir tous les renseignements et les documents requis;
- de nous fournir la date de naissance de votre enfant;
- de nous fournir la date d'arrivée à la maison de votre enfant dans le cas d'une adoption ainsi que le nom et l'adresse de l'agence d'adoption;
- de déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- de déclarer toute rémunération brute provenant d'un emploi dans la semaine où vous avez gagné ces sommes et toute autre somme reçue ou à recevoir.

**Lorsque vous réclamez des prestations de maladie vous avez la responsabilité :**

- de fournir un certificat médical indiquant la date de début et la date de fin prévue de votre incapacité;
- de fournir tous les renseignements et les documents requis;
- de signaler toute absence de votre lieu de résidence;
- de signaler tout séjour à l'extérieur du Canada;
- de déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- de déclarer toute rémunération brute provenant d'un emploi dans la semaine où vous avez gagné ces sommes et toute autre somme reçue ou à recevoir.

**Vous avez le droit de :**

- présenter une demande de prestations d'assurance-emploi;
- obtenir de l'aide pour remplir votre demande;

- 
- toucher les prestations auxquelles vous avez droit;
  - porter en appel les décisions que vous estimez injustes concernant vos prestations;
  - en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, consulter tous les dossiers du gouvernement qui renferment des informations à votre sujet.

## Appels

Diverses circonstances peuvent influencer sur les demandes d'assurance-emploi et sur les règles régissant les prestations de maternité\*, parentales\* et de maladie. Service Canada s'efforce toujours de prendre des décisions justes et équitables, mais il peut arriver que vous ne soyez pas d'accord avec l'une de ses décisions. Vous voudrez peut-être en parler avec un agent de Service Canada. Vous pourrez, par la même occasion, lui soumettre tout nouveau renseignement dont vous disposez et vous assurer de bien comprendre les motifs de la décision.

Si vous souhaitez toujours interjeter appel, vous devez écrire au Centre Service Canada de votre localité et exposer clairement la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord et les raisons pour lesquelles vous estimez qu'elle est injuste. Cette démarche doit être faite dans les 30 jours suivant la réception d'une décision de l'assurance-emploi. N'oubliez pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale sur tout nouveau document que vous soumettez.

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'appel, rendez-vous à [ei.ae.gc.ca](http://ei.ae.gc.ca), communiquez avec le Centre Service Canada de votre localité ou consultez notre brochure intitulée *Assurance-emploi – Processus d'appel*, que vous pouvez obtenir dans tous les centres Service Canada.

\*Le processus d'appel ne s'applique pas aux décisions relatives aux demandes par la province de Québec en ce qui a trait au Régime québécois d'assurance parentale. Pour de plus amples renseignements, référez-vous à la Section VIII (p. 29).

---

## Section VIII

### **Le nouveau Régime québécois d'assurance parentale**

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la province du Québec est devenue responsable du versement des prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption pour les résidants du Québec dans le cadre d'un programme offert par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ce programme porte le nom de Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

### **Comment présenter une demande**

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les résidants du Québec doivent consulter le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec pour ce qui est des nouvelles demandes de prestations et des demandes de renseignements concernant les types de prestations disponibles, les conditions d'admissibilité et les appels.

Pour de plus amples renseignements concernant le Régime québécois d'assurance parentale, notamment pour savoir comment présenter une demande :

- Composez sans frais le 1 888 610-7727
- Rendez-vous au site Web [rqap.gouv.qc.ca](http://rqap.gouv.qc.ca)

### **Nota : Période de transition**

Le Régime d'assurance-emploi s'occupe des demandes de prestations de maternité et parentales pour toutes les naissances ou les adoptions survenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est également responsable des demandes présentées par les parents qui ont choisi de toucher des prestations du Régime fédéral en 2005 pour une naissance prévue au plus tard le 25 février 2006.

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de maternité ou parentales du Régime fédéral pour une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, vous continuerez à recevoir ces prestations

---

jusqu'à ce que votre demande prenne fin. Vous ne pourrez donc pas transférer votre dossier au régime provincial du Québec. En outre, comme les prestations de maternité et parentales sont liées, si vous recevez des prestations de maternité de l'assurance-emploi, vous devrez également présenter une demande de prestations parentales dans le cadre de l'assurance-emploi. Vous ne pourrez pas toucher de prestations parentales du régime provincial. Cette disposition s'applique à l'autre parent qui reçoit des prestations parentales partagées.

## **Partage des prestations parentales**

Le RQAP et le Régime d'assurance-emploi offrent aux parents la possibilité de partager les prestations parentales. Dans la plupart des cas, les deux parents recevront des prestations du même régime, soit le Régime d'assurance-emploi ou le RQAP. Dans certains cas, lorsqu'ils n'habitent pas dans la même province que celle où ils habitaient au moment de présenter leur première demande de prestations, les parents devront présenter une demande de prestations pour des régimes différents. Les parents qui souhaitent partager les prestations doivent décider de quelle façon le partage sera effectué au moment où le premier parent présente une demande de prestations parentales ou d'adoption. Si la demande est présentée au RQAP, la personne doit communiquer avec le MESSQ. Si la demande est présentée à l'extérieur de cette province, on doit s'adresser à Service Canada. Si les parents ne peuvent pas décider de la façon dont ils veulent partager les prestations au moment de remplir la demande, les parents qui demeurent au Québec devront communiquer avec le MESSQ et les autres parents qui résident à l'extérieur de la province devront s'adresser à Service Canada. On a établi une formule, qui a été approuvée par les gouvernements du Québec et du Canada, afin de permettre de répartir les semaines de prestations entre les parents.

## **Lieu de résidence, lieu du travail et mobilité**

Si vous déménagez au Québec et que vous recevez actuellement des prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi, vous continuerez de toucher des prestations de ce même régime.

---

Si vous déménagez à l'extérieur du Québec et que vous recevez actuellement des prestations du RQAP, vous continuerez de recevoir des prestations de ce régime.

Si vous travaillez au Québec, mais que vous habitez dans une autre province, vous ne pourrez pas recevoir des prestations dans le cadre du RQAP. Le Régime d'assurance-emploi continue de s'appliquer à votre situation.

Si vous habitez au Québec, mais que vous travaillez dans une autre province, vous toucherez des prestations du RQAP.

### **Combiner des prestations du RQAP et de l'assurance-emploi**

Vous pourriez être admissible aux prestations d'assurance-emploi, comme les prestations régulières, de maladie ou de compassion, pour les semaines pendant lesquelles vous ne recevez pas de prestations du RQAP.

Les prestations versées dans le cadre du RQAP peuvent prolonger la période de prestations d'assurance-emploi afin de permettre aux prestataires de toucher le nombre maximal de semaines d'autres prestations spéciales de l'assurance-emploi, notamment les prestations de maladie ou de compassion. On tiendra compte de chaque semaine de prestations versées dans le cadre du RQAP, dans le calcul du nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi pour chaque période de prestations.

Pour de plus amples renseignements, composez notre numéro sans frais 1 800 808-6352, visitez notre site Web ([servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca)) ou rendez-vous à un Centre Service Canada près de chez vous.

### **Prestations et impôt sur le revenu**

Comme les prestations d'assurance-emploi, celles du RQAP sont imposables et seront retenues à la source. Pour en savoir plus sur les répercussions fiscales du RQAP, veuillez consulter l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

---

## Collaboration

Afin de veiller à ce que les deux régimes de prestations fonctionnent sans heurt et de prévenir la fraude, la province de Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de mettre en commun les informations à ce sujet. Ces informations comprennent les relevés d'emploi, les demandes de prestations et les numéros d'assurance sociale. Cet arrangement est conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour de plus amples renseignements sur vos droits et responsabilités, visitez le site Web de Service Canada ([servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca)), composez sans frais le 1 800 808-6352 ou rendez-vous au Centre Service Canada le plus près.

---

## Notes

---

## Notes